

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : Le 13 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS JACQUES, J.C.S.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)

Demanderesse en garantie

c.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

et

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

et

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-FOY

Défendeurs en garantie

JUGEMENT
(sur demande en suspension de l'instance en garantie disjointe)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 19 mai 2021, le Tribunal a autorisé l'action collective déposée contre Les Religieux de Saint-Vincent de Paul (Canada) (« **RSVP** ») et a accordé le statut de représentant au demandeur A.B. (« **A.B.** ») pour le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(« **Groupe** »)

[2] **CONSIDÉRANT** que le 17 novembre 2021, A.B. a déposé une *Demande introductive d'instance en action collective*, laquelle fut modifiée le 22 mars 2022, le 12 avril 2023, le 29 novembre 2023, le 13 mai 2025 ainsi que le 4 juin 2025;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 7 juin 2022, RSVP a déposé un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie l'Archevêque Catholique Romain de Québec, la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-Foy (collectivement les « **Défendeurs en garantie** ») afin qu'ils l'indemnisent de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans l'instance principale;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 4 avril 2023, le Tribunal a accueilli une demande formulée par les Défendeurs en garantie en disjonction de l'action en garantie déposée contre eux de l'action principale en action collective;

[5] **CONSIDÉRANT** la *Demande en suspension de l'instance en garantie disjointe conjointe* (la « **Demande en suspension de l'instance** ») datée du 11 juin 2025;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'instance principale est en voie d'être mise en état et que peu de situations susceptibles de concerner la responsabilité des Défendeurs en garantie seront mises en preuve au stade collectif;

[7] **CONSIDÉRANT** que RSVP fait valoir qu'il s'avère plus approprié de traiter de la responsabilité des Défendeurs en garantie après le processus de recouvrement individuel qui offrira un meilleur substrat factuel pour asseoir ce débat;

[8] **CONSIDÉRANT** que la Demande en suspension de l'instance est présentée de consentement avec les Défendeurs en garantie;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Demande en suspension de l'instance ne préjudicie pas l'intérêt des membres;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE**, la *Demande en suspension de l'instance en garantie disjointe conjointe* datée du 11 juin 2025;

[11] **SUSPEND** l'action en garantie disjointe jusqu'au dernier jugement final parmi les jugements adjugeant des réclamations des membres du Groupe dans le cadre du processus de recouvrement individuel du présent dossier;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.


DENIS JACQUES, J.C.S.

M^e Christian Trépanier
M^e Mathieu Leblanc-Gagnon
M^e Camila Saïdi
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada)

M^e Émilie Bilodeau
M^e Catherine Cloutier
M^e Nicolas Dubé
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Avocats de L'Archevêque catholique romain de Québec et de La Corporation
archiépiscopale catholique romaine de Québec

M^e Denis Cloutier
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Avocats de La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-Foy